

Résolution ICC-ASP/8/Res.7

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.7

Budget-programme pour 2010, Fonds de roulement pour 2010, barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2010, Fonds en cas d'imprévu, conversion d'un poste de psychologue financé au titre de l'assistance temporaire en poste permanent, aide judiciaire (défense) et bureau de liaison d'Addis Abeba

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2010 de la Cour pénale internationale ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances figurant dans son rapport sur les travaux de sa treizième session¹,

A. Budget-programme pour 2010

1. *Approuve* des crédits d'un montant total de 103 623 300 euros au titre des objets de dépenses suivants :

<i>Objet de dépenses</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I - Branche judiciaire	10 743,7
Grand programme II - Bureau du Procureur	26 828,3
Grand programme III - Greffe	59 631,1
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	4 272,8
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 221,6
Grand programme VII - Autres grands programmes	
Grand programme VII.1 - Bureau du projet pour les locaux permanents	584,2
Grand programme VII.5 - Mécanisme de contrôle indépendant	341,6
Total	103 623,3

¹ Documents officiels l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), volume II, partie B.2.

2. Approuve également les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffé	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau du projet pour les locaux permanents	Mécanisme de contrôle indépendant	Total
SGA		1						1
SSG		2	1					3
D-2								
D-1	1	2	4	1	1	1		10
P-5	3	11	17		1			32
P-4	3	30	38	3		1	1	76
P-3	21	44	67	1	3			136
P-2	5	47	58				1	111
P-1		17	9					26
Total partiel	33	154	196	5	5	2	2	395
SG-1 ^{ère} classe	1	1	16	2				20
SG-autre classe	16	63	269	2	2	1		353
Total partiel	17	64	285	4	2	1		373
Total	50	218	479	9	7	3	2	768

B. Fonds de roulement pour 2010

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2010 sera doté de 7 405 983 euros, et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide que, pour l'exercice 2010, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, appliqué en 2010 et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé² ;

Note qu'en outre le taux de contribution maximum quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

² Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

D. Financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2010

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2010, les autorisations de dépenses, d'un montant de 103 623 300 euros, et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 de la partie A et de la partie B respectivement de la présente résolution seront financées conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour ;

Décide que le budget tiendra compte des décisions prises au cours de la session, concernant le mécanisme de contrôle indépendant, la Conférence de révision et les visites familiales aux détenus.

E. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les termes de sa résolution ICC-ASP/3/Res. 4 créant, pour un montant de dix millions d'euros, un Fonds en cas d'imprévu et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui priait le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Prenant note de l'avis formulé par le Comité du budget et des finances dans les rapports sur les travaux de ses onzième et treizième sessions,

1. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu à son niveau actuel pour 2010 ;
2. *Décide* que, si le niveau du Fonds tombait au-dessous de sept millions d'euros avant la fin de l'année, l'Assemblée devrait décider de le réapprovisionner jusqu'au niveau qu'elle jugera approprié mais qui ne sera pas inférieur à sept millions d'euros ;
3. *Prie* le Bureau de reconsidérer périodiquement le seuil de sept millions d'euros à la lumière de l'expérience qui pourrait être tirée du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévu.

F. Conversion d'un poste de psychologue financé au titre de l'assistance temporaire en poste permanent

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Greffier fournira toutes les informations pertinentes au Comité de sorte qu'il puisse en débattre à sa quatorzième session, en avril 2010 et donne pour mission audit Comité d'examiner les raisons avancées par la Cour pour justifier cette conversion et de faire rapport à l'Assemblée des États Parties.

G. Aide judiciaire (défense)

L'Assemblée des États Parties,

Décide de faire sienne la recommandation du Comité concernant le budget proposé pour l'aide judiciaire à la défense. Il a toutefois été rappelé que, si la Cour avait besoin de fonds supplémentaires, le Greffe pouvait utiliser la latitude qui lui est donnée de procéder à des virements de fonds au sein de son grand programme III. Il peut aussi faire appel au Fonds en cas d'imprévu conformément au paragraphe 6.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière.

H. Bureau de liaison d'Addis Abeba

L'Assemblée des États Parties,

Décide de créer un bureau de liaison à Addis Abeba, qui exercera toutes tâches confiées par la Cour et l'Assemblée et qui sera doté des effectifs suivants : un Chef de bureau D-1, un fonctionnaire SG (autre classe) et un chauffeur recruté localement au titre de l'assistance temporaire, mais ne sera pas pourvu de ressources humaines supplémentaires dans un proche avenir. Par ailleurs, la Cour devra rendre compte régulièrement à l'Assemblée du travail du bureau.
